

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000249-041

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'Association Coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, association coopérative ayant sa place d'affaires au 2120, rue Sherbrooke, bureau 604, Montréal, district de Montréal, H2K 1C3

Demanderesse

-et-

MONIQUE DESJARDINS-EMOND, résidant et domiciliée au 4270 d'Iberville, appartement 4, dans les cité et district de Montréal, H2H 2L6

Personne désignée

c.

BANQUE CANADIAN TIRE, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1170, rue Peel, 5^{ième} étage, dans les cité et district de Montréal, H3B 4S8

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
PRÉCISÉE
(Art. 1011 et 110 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER, VOTRE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1^{er} novembre 2006, l'honorable juge Clément Gascon, de la Cour supérieure, a autorisé l'exercice du recours collectif dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le 9 novembre 2006, l'honorable juge en chef François Rolland, de la Cour supérieure, a décidé que l'honorable Clément Gascon restera saisi du présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Dans son jugement sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable juge Clément Gascon a attribué à la demanderesse, Option consommateurs, le statut de représentante pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec la Banque Canadian Tire pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé, depuis le 1^{er} octobre 2001, à la Banque Canadian Tire, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger. »

4. La demanderesse est une association coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., chapitre C-67.2, et elle a notamment pour objet la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de sa déclaration modificative déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
5. La personne désignée par la demanderesse en vertu de l'article 1048 C.p.c. est madame Monique Desjardins-Émond;
6. La défenderesse, la Banque Canadian Tire, est dûment constituée en vertu de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, 1991, ch. 46, tel qu'il appert du rapport de recherche du registre des entreprises de l'inspecteur général des institutions financière du Québec, déposé au soutien de la présente sous la cote **P-2**;
7. La défenderesse émet notamment des cartes de crédit de marque MasterCard Options ainsi que des cartes de crédit Canadian Tire, dites de commerçant;

Le recours de la personne désignée

8. La personne désignée est titulaire d'une carte de crédit de marque MasterCard Options;
9. Dans les jours suivant le 8 septembre 2004, la personne désignée a reçu de la défenderesse un relevé de compte pour la période du 9 août 2004 au 8 septembre 2004, copie dudit relevé de compte est déposée au soutien de la présente sous la cote **P-3**;

10. Au cours de la période susmentionnée, la personne désignée a effectué trois transactions d'avance de fonds totalisant 80,00 \$, tel qu'il appert du relevé de compte, P-3, déjà déposé au soutien de la présente;
11. Lors de la lecture du relevé de compte, P-3, la personne désignée a constaté que la défenderesse lui a exigé des frais d'avance de fonds de quatre (4) dollars pour chacune des transactions ci-dessus mentionnées, soit des frais totaux de 12,00\$, tel qu'il appert dudit relevé de compte, P-3, déjà déposé au soutien de la présente;
12. La défenderesse a exigé ces frais d'avance de fonds en plus du taux de crédit annuel de 25,99 % correspondant à des frais de crédit de 22,65 \$, tel qu'il appert du relevé de compte, P-3, déjà produit au soutien de la présente;
13. En exigeant de tels frais d'avance de fonds, la défenderesse a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1, dont les *articles 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 91 et 92 de ladite loi et aux articles 55 et suivant du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur L.R.Q., c. P-40.1, r.1.*;
14. La personne désignée est en droit de demander le remboursement des frais d'avance de fonds qui lui ont été illégalement imposés;
15. Outre les dommages monétaires allégués précédemment, la personne désignée est en droit de réclamer de la défenderesse des dommages intérêts exemplaires d'un montant de 200 \$ en raison du manquement par la défenderesse à une obligation que lui impose la loi et en raison du caractère intentionnel et délibéré de ce manquement ;
16. La défenderesse a comme politique d'exiger des frais d'avance de fonds pour des transactions effectuées au Canada ou à l'étranger, correspondant à des montants forfaitaires pour chacune des cartes de crédit qu'elle émet aux membres du groupe, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Les cartes de crédit : à vous de choisir », publié par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, et déposée au soutien de la présente sous la cote **P-4** et d'autres documents publiés par cette Agence et respectivement intitulés « Frais de services sur les transactions effectuées par cartes de crédit visa MasterCard et American Express » (...) déposées en liasse sous la cote **P-5**;

Les principales questions à être traitées collectivement

17. Dans son jugement sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable juge Clément Gascon a identifié quatre questions à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours collectif, telles que ci-dessous reproduites :

- La Banque Canadian Tire a-t-elle le droit en vertu de la Loi sur la protection du consommateur d'imposer des frais d'avance de fonds tant sur les transactions au Canada qu'à l'étranger?
- La personne désignée et les membres du groupe peuvent-ils demander la suppression et la restitution des frais d'avance de fonds imposés illégalement?
- La personne désignée et les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la Loi sur la protection du consommateur?

18. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de la personne désignée, Monique Desjardins-Émond;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

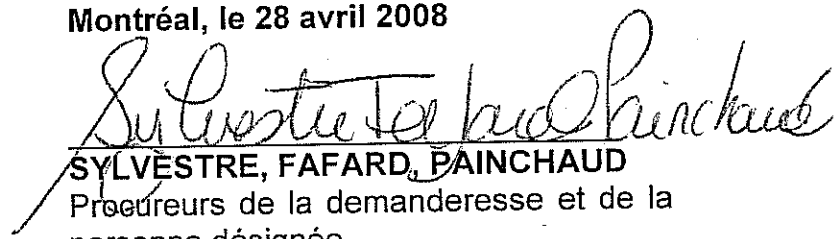
CONDAMNER la Banque Canadian Tire à rembourser à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, les frais d'avance de fonds illégalement imposés et qui ont été payés depuis leur mise en vigueur, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, depuis le dépôt de la requête en autorisation;

CONDAMNER la Banque Canadian Tire à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER un recouvrement collectif de ces sommes;

AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 28 avril 2008


SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
 Procureurs de la demanderesse et de la
 personne désignée